



DÉCISION 682 / 2025

PORANT MODIFICATION DE LA DECISION N°343/2025 RELATIVE A LA SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRET A USAGE SUR DES PELOUSES DU SITE NATURA 2000 « PELOUSES PAYS MESSIN »

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Civil,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 3 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour "conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens",

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 16 décembre 2013 actant la volonté d'engagement de Metz Métropole dans le dispositif Natura 2000 pour la période 2014-2016,

VU les délibérations du Bureau en date du 16 janvier 2017, du 2 décembre 2019 et du 5 décembre 2022 actant le renouvellement de l'engagement de Metz Métropole dans le dispositif Natura 2000 et sa mise en oeuvre pour les périodes respectives 2017-2019, 2020-2022 et 2023-2025,

VU l'Autorisation d'Occupation Temporaire et ses avenants, délivrés par le Ministère des Armées au bénéfice de Metz Métropole relative à la mise en place de pâturages sur certains secteurs du Plateau de Jussy et de la Côte de Rozérieulles,

CONSIDERANT la nécessité de la mise en place d'un pâturage ovin pour contribuer à la conservation et/ou restauration des pelouses calcaires présentes sur le site Natura 2000 "Pelouses du Pays Messin" sur le secteur du Mont Saint Quentin,

CONSIDERANT que Monsieur Eric KELLER, Exploitant agricole, a installé sur le site précité un pâturage ovin depuis le 1^{er} mai 2025,

CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de régulariser cette occupation,

CONSIDERANT qu'au terme de la décision n° 343/2025 en date du 11 juillet 2025 autorisant la signature du contrat de prêt à usage , le contrat comporte une erreur matérielle, faisant mention à tort de matériels n'étant plus affectés au fond concerné,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce cas, de corriger cette erreur matérielle par la prise d'une décision modificative,

DÉCIDONS :

- De modifier la décision n°343/2025 en date du 11 juillet 2025 autorisant la signature du contrat de prêt à usage en ce qu'il mentionne à tort du matériel n'étant plus affecté au fond concerné,

- D'accepter les termes du contrat de prêt à usage ci-annexé établi par Metz Métropole au profit de Monsieur Eric KELLER, exploitant agricole domicilié 25 rue de Meisenthal à MEMMELSHOFFEN (67250), aux conditions suivantes :

- Emprise concernée : un immeuble militaire rural situé sur la commune de Scy-Chazelles pour une surface approximative de 7,9 ha, extrait de la parcelle cadastrée section 7 n° 16.
- Destination des biens prêtés : mise en place d'un pâturage ovin.
- Accès et occupation à titre gratuit
- Durée : du 1^{er} mai au 15 septembre 2025.

- De signer le contrat de prêt à usage précité et ses annexes.

- D'autoriser la signature des avenants à ce contrat devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le 20 NOV. 2025

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

CONTRAT DE PRÉT A USAGE

Site Natura 2000 "Pelouses du pays messin" – secteur du Mont Saint-Quentin

Entre les soussignés :

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 1 place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ Cedex 1, représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué, agissant en sa qualité officielle au nom et pour le compte de cet établissement, en vertu d'un arrêté de délégation du 3 juin 2024 et de la décision n° /2025 en date du

dénommée ci-après par le terme « L'Eurométropole de Metz », « Le Prêteur »,
d'une part

et

Monsieur Eric KELLER, exploitant agricole demeurant au 25 rue de Meisenthal 67250 Memmelshoffen

dénommé ci-après par le terme « L'Eleveur », « L'Emprunteur »
d'autre part

IL A ÉTÉ EXPRESSÉMENT CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Par l'acte de vente en date du 21 juillet 2017, Metz Métropole est devenue propriétaire de certaines parcelles situées sur le Mont Saint-Quentin et ses abords. En tant que gestionnaire du site classé du Mont Saint-Quentin et structure animatrice du site Natura 2000 "Pelouses du Pays Messin", Metz Métropole a décidé d'installer du pâturage sur certaines de ces parcelles. À ce titre, Metz Métropole est en mesure de conclure avec l'éleveur un contrat de prêt à usage sur ces secteurs.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le Prêteur concède à titre de prêt à usage purement gracieux et en conformité des articles 1875 et suivants du Code civil à l'Emprunteur qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes, les immeubles et matériels ci-après désignés.

Le prêt est établi en vue d'assurer la gestion durable du parcelles situées sur le Mont Saint-Quentin, dans le respect des pratiques ayant pour objet la préservation du milieu naturel dans le cadre de l'animation du site Natura 2000 par l'Eurométropole de Metz.

D'une manière générale, l'Emprunteur a l'obligation de veiller à la garde et à la conservation du bien prêté et d'avertir le Prêteur des usurpations dont il serait victime.

Dans le cadre d'une démarche globale d'écopâturage et d'entretien durable des milieux naturels, certaines parcelles pourront être "mutualisées", et donc pâturées par d'autres troupeaux (caprins notamment) de manière complémentaire et concertée. Pour ce faire, un calendrier d'utilisation des parcelles concernées sera à établir pour assurer une bonne coordination et cohabitation entre les diverses interventions, tout en respectant les exigences écologiques des milieux remarquables concernés.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES BIENS PRETES

Les biens prêtés concernent :

- Un ensemble d'immeubles ruraux situé sur les communes de Scy-Chazelles pour une surface de 7,9 hectares en quatre entités (localisation cartographique générale et cadastrale en annexe 1). Il s'agit globalement des secteurs dénommés "MO3a", "MO3b", "MO3c" et "MO4a" dans la carte située en annexe 2.

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de Parcelle	Surface cadastrale de la parcelle entière	Surface en gestion
Scy-Chazelles	La cote	7	16	47 ha 56 a 97 ca	0,9 ha polygone MO3a
Scy-Chazelles	La cote	7	16	47 ha 56 a 97 ca	1 ha polygone MO3b
Scy-Chazelles	La cote	7	16	47 ha 56 a 97 ca	2,3 ha polygone MO3c
Scy-Chazelles	La cote	7	16	47 ha 56 a 97 ca	3,7 ha polygone MO4a

- Du matériel affecté au fond. Il s'agit d'un ensemble de matériels dont l'Eurométropole de Metz a fait l'acquisition et qu'elle met à disposition de l'éleveur. En dehors des périodes de pâturage, le matériel est stocké dans un bâtiment du plateau de Frescaty (ex-Base Aérienne 128). Pendant la saison de pâturage, l'éleveur pourra en bénéficier et le garder sur site, à proximité du troupeau et sous surveillance.

Les matériels affectés au fond concernés sont les suivants :

Matériel nécessaire à la mise en œuvre du pâturage sur le site Natura 2000 "Pelouses du pays messin"		Quantité	Informations complémentaires
Nécessaire pour les Clôtures	Filets	25	Cobevim (90 cm de haut sur 50m – 14 piquets)
	Spider Pac ovin complet	1	Cobevim (300 m 28 piquets)
	Rallonge (kit clôture rapide)	1	Cobevim (300 m 28 piquets)
	Électrificateurs	2	Cobevim (Poste Creb I Power 64)
	Batteries	3	Cobevim (12V - 80Ah)
	Piquets de terre	6	Cobevim (0,80P/ Poste portatif)
	Câbles de terre	14	Cobevim (diamètre : 1,6mm)
Équipements	Débroussailleuse	1	SMV (H545RX)
	Protège oreille	1	SMV (HQS05665358)
	Tuyau incendie	1	avec autorisation de raccordement sur poteau incendie
	Citerne à eau 1 000 L et sa roue de secours	1 + 1	CTR1301 (longueur = 3,1 m — largeur = 1,47 m - PTAC = 1 300 kg — volume = 1 000 L — roues = 174 K 14 C)
	Abreuvoirs de type bac de pâturage ovin	3	contenance de 400 litres chacun (hauteur = 40 cm — diamètre = 1,25 m — poids = 11 kg — volume = 400 L)
	Panneaux de sensibilisation	10	mobiles

Le tout désigné ci-après « les biens prêtés ».

ARTICLE 3 - DUREE DU BAIL

Le présent prêt à usage est consenti et accepté pour la période du 1^{er} mai 2025 au 15 septembre 2025.

Au-delà du 15 septembre, l'Emprunteur s'engage à ne pas intervenir sur ces parcelles, ce prêt n'étant en aucune manière susceptible de se poursuivre par tacite reconduction.

À l'échéance du présent contrat de prêt à usage, les biens devront être restitués au Prêteur.

À défaut de restitution des biens prêtés, une lettre de mise en demeure sera adressée à l'Emprunteur. Si le délai de restitution fixé dans la mise en demeure n'est pas respecté, une pénalité de 100 euros par jour de retard sera appliquée.

ARTICLE 4 – JOUSSANCE DES BIENS PRÊTÉS

L'Emprunteur s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés qu'à l'usage exclusif suivant : mise en place d'un pâturage ovin dans le cadre de la participation à la qualité paysagère du site et à la préservation des pelouses calcaires, incluant la pose de clôtures temporaires, les travaux de débroussaillage nécessaires à la pose de clôtures, l'abreuvement du troupeau et tout autre usage permettant le bon déroulé du pâturage et le bien-être des animaux.

Ce prêt est consenti de manière strictement personnelle de sorte que l'EMPRUNTEUR ne pourra confier à quiconque la jouissance des biens sus-désignés et décrits à l'article 2 des présentes.

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent prêt est fait sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, aux conditions suivantes que l'Emprunteur sera tenu d'exécuter.

5.1 – Conditions générales à la charge de l'Emprunteur :

- 1) L'Emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état actuel, sans recours contre le Prêteur pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes et, enfin, d'erreur dans la désignation sus-indiquée ;
- 2) Il veillera raisonnablement à la garde et à la conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le Prêteur afin qu'il puisse agir directement ;
- 3) Il devra se faire assurer contre l'incendie et tous autres dégâts par une compagnie d'assurance solvable pour son mobilier et matériel pendant toute la durée du prêt et en justifier à toute réquisition du Prêteur. L'Emprunteur assurera sa responsabilité civile envers tous tiers. De plus, l'Emprunteur inscrira les biens prêtés dont il a l'exploitation à son compte à la Mutualité sociale agricole le cas échéant. Il assurera également le matériel affecté au fond toute la durée pendant laquelle il l'utilisera ;
- 4) L'Emprunteur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la Police, la sécurité, l'Inspection du travail, etc., de façon que le Prêteur ne puisse être ni inquiété, ni recherché ;
- 5) L'Emprunteur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des biens prêtés et son troupeau, le Prêteur ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'Emprunteur pourrait être victime sur les parcelles faisant l'objet du prêt.

- 6) L'Emprunteur s'oblige à user personnellement les biens prêtés et s'interdit de les céder, de les prêter ou les sous-louer à tout tiers
- 7) En ce qui concerne la chasse, elle dépend du régime de la réglementation en vigueur. Ce présent contrat ne donne par conséquent aucun droit de chasse à l'Emprunteur.

5.2 – Conditions générales à la charge du Prêteur :

- 1) Le Prêteur s'engage à assurer la jouissance paisible des biens prêtés,
- 2) Le Prêteur, ne prenant aucun engagement pour la surveillance des biens objet du présent contrat, ne pourra être tenu responsable d'éventuels vols, cambriolages ou actes délictueux.

5.3 – Conditions environnementales d'exploitation

Compte tenu des richesses biologiques présentes sur les parcelles concernées, les pratiques agricoles doivent répondre à un certain nombre de recommandations environnementales générales. Le prêt à usage permet de maintenir les habitats naturels d'intérêt européen (Pelouses calcaires) et les espèces protégées présentes sur le site (Damier de la Succise).

L'Emprunteur s'engage à se conformer au cahier des charges ci-dessous, toutes actions non précisées ci-dessous doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite au Prêteur :

1. Non-retournement des prairies, maintien d'un couvert naturel
 - Ne pas détériorer des prairies engagées, notamment par le labour ou l'herbage du sol.
 - Il est formellement interdit d'implanter un couvert herbacé artificiel via des sur semis, de niveler ou de faire des brûlis.
2. Ouverture d'un milieu (contre l'embroussaillage) ou maintien de l'ouverture
 - **Respecter le plan de pâturage fourni en annexe 3 et 4.**
 - Mise en pâture à partir du 1^{er} mai avec un chargement **n'excédant pas le chargement de 600 brebis/jour/ha soit un parc de 0,5 ha à déplacer tous les 2 jours ou un parc d'1 ha à déplacer tous les 3 à 4 jours.**
 - Un seuil d'arrêt de pâturage est fixé au maintien de 30 % de la végétation sur pied, donc **retirer les animaux lorsque le taux de consommation est de 70% au sol.** Aucune mise à nu du sol ne doit en aucun cas être réalisée.
 - Sauf avis contraire et accord préalable de l'éleveur, la troupe en pâture sera composée uniquement d'animaux dont il est responsable.
3. Mise en place des parcs à moutons
 - Quand cela est nécessaire, l'Emprunteur réalise la pose de clôtures mobiles pour constituer des parcs à moutons. Pour cela, il a également en charge les travaux de débroussaillage nécessaires au positionnement des clôtures. En cas de besoin, l'Emprunteur pourra être aidé par les équipes de l'Eurométropole de Metz après demande auprès de la chargée de missions Biodiversité de l'Eurométropole ;

- Dans la mesure du possible, la clôture à mouton sera positionnée de manière à tenir compte des chemins et sentiers déjà présents sur le plateau (en longeant les sentiers par exemple) ;
- Concernant les clôtures mobiles, passer obligatoirement et préalablement à tout travaux de débroussaillage et pose de clôtures, un détecteur de métaux (du type poêle à frire) afin de détecter un éventuel risque de pollution pyrotechnique résiduelle du sol (sur l'emplacement de la future clôture). Si un élément est détecté, le positionnement initial des clôtures mobiles devra être revu ;
- Concernant le matériel présent au sein de chaque parc à moutons, le Prêteur pourra installer un ou plusieurs abreuvoirs, des pierres à sel et des blocs de compléments alimentaires pour le bien-être de son troupeau. De plus, l'éleveur est autorisé à implanter sa tente ou caravane dans un des parcs fixes pendant la durée du pâturage.
- Concernant le risque de pollution pyrotechnique résiduelle, ne pas réaliser de travaux qui pourraient porter atteinte à la nature du sol. Aucun dessouchage ni arrachage de la végétation ne sera réalisé. Cette précaution correspond également à celles permettant d'éviter de dégrader les sols sensibles spécifiques des pelouses calcaires. Par ailleurs, lors de débroussaillages mécaniques, une hauteur de 10 cm de végétation devra être maintenue. Aucun terrassement, excavation ou pénétration des sols (autre que celles des piquets de clôtures précédemment cités) ;
- Pour le secteur MO4a :

Des clôtures fixes sont installées sur le secteur à pâture, l'Emprunteur n'aura donc pas à réaliser la pose de clôtures mobiles pour constituer les parcs à moutons. Il pourra toutefois installer des clôtures temporaires à l'intérieur des parcs fixes pour réaliser des plus petits parcs et les déplacer à l'intérieur des parcs fixes. Il sera tenu d'entretenir les clôtures et de signaler à Metz Métropole toute dégradation ou détérioration observée sur le matériel et les clôtures fixes aussi rapidement que possible. Le preneur pourra, en concertation et avec l'aide de Metz Métropole si besoin, remettre en état la clôture des parcs fixes à l'aide de crampons (refixation de barbelés et de grillage), de tiges en métal recourbées (refixation du grillage au niveau du sol)… Il pourra également installer un grillage sur les portails afin d'éviter la fuite d'agneaux et de petites brebis.

- Pour les secteurs MO3a, MO3b et MO3c :

Selon le mode d'organisation envisagé (gardiennage ou non), l'Emprunteur se chargera de la pose des clôtures temporaires visant à constituer des parcs à moutons. L'Emprunteur pourra, si besoin, réaliser de travaux de débroussaillage afin de pouvoir poser les clôtures temporaires.

4. Limitation ou interdiction de fertilisants

- Il est totalement interdit de procéder à : tout apport d'engrais organique (compost, lisier, fumier,) minéral (NPK), l'épandage de boues d'épuration, l'amendement de magnésie et de chaux, la pratique de l'écoubage ;
- Interdiction de déposer/stoker du fumier sur la prairie ;
- Aucun apport de nourriture complémentaire, hormis blocs de compléments minéraux, en cas de problème d'alimentation, M. Keller contactera au préalable son interlocuteur à l'Eurométropole de Metz pour trouver ensemble une solution, comme l'apport localisé de compléments fourragers.

5. Limitation ou interdiction de phytosanitaires et antiparasitaires

- Il est totalement interdit d'apporter tout traitement chimique ;
- Le traitement sanitaire des animaux devra dater d'au moins 20 jours avant leur mise en pâture. En cas d'urgence nécessitant un traitement des animaux lors de leur présence sur les pelouses, l'opération devra être en concertation préalable avec l'Eurométropole de Metz, réalisé hors site. Le délai de retour des animaux sur le site sera déterminé au cas par cas entre éleveur et l'Eurométropole de Metz.

L'Emprunteur est tenu d'accepter à tout moment un suivi de l'opération. Une réunion de terrain du suivi de la gestion pastorale pourra être organisée pour adapter les pratiques si besoin, au cours de la saison de pâturage. Une réunion sera organisée chaque année, à l'issue de la saison de pâturage pour dresser un bilan de la saison écoulée et définir ensemble l'itinéraire de pâturage pour l'année suivante.

Conditions d'utilisation du matériel affecté au fond

L'Emprunteur s'engage à utiliser le matériel précédemment décrits strictement dans le cadre propre à ce contrat, c'est-à-dire dans le cadre du pâturage des pelouses calcaires du site Natura 2000 "Pelouses du pays messin". L'Emprunteur s'engage à ne réaliser aucune utilisation personnelle ou frauduleuse avec le matériel prêté.

Le matériel défini à l'article 2 est placé sous la responsabilité de l'Emprunteur. La tonne à eau et les abreuvoirs pourront être utilisés sur les parcelles gérées par le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine éventuellement occupées par l'Emprunteur, partenaire de l'Eurométropole de Metz pour ce projet, sous réserve de son accord.

En cas de défaillance du matériel ayant lieu pendant la période d'utilisation du matériel dans le cadre du pâturage, quelle qu'elle soit, Metz Métropole ne sera pas tenue responsable et en charge des éventuelles réparations ou frais de remorquage. Un état des lieux de début de saison de pâturage et un second à la fin de la saison de pâturage seront réalisés par le Prêteur, en présence de l'Emprunteur, pour vérifier ensemble l'état du matériel.

En cas d'incident ou d'accident, Metz Métropole ne pourra pas être mise en responsabilité. L'usager doit être habilité et formé à l'emploi de ces engins/matériels, utiliser les équipements de sécurité nécessaires et être assuré.

L'Emprunteur sera tenu, dans la mesure du possible, d'informer les gardiens du Plateau de Frescaty de ses venues 48h à l'avance. En cas de force majeure uniquement (conditions météorologiques dégradées comprises), un délai de prévenance inférieur à 48h pourra être toléré.

L'Emprunteur s'engage à tenir un cahier de bord pour l'utilisation de la débroussailleuse et du gyrobroyeur, dans lequel seront précisés notamment les destinations, les prises de carburant réalisées, les dates d'utilisation, les éventuels problèmes, etc...

Conditions liées aux accès

- Les accès aux biens prêtés qui seront utilisés par l'éleveur sont schématisés sur la carte située en annexe 5.
 - En véhicule motorisé, il s'agira principalement d'utiliser la route forestière qui mène à la tour hertzienne pour rejoindre le secteurs MO4a.
 - Un autre accès est possible depuis le col de Lessy, mais la taille des véhicules est limitée en hauteur par un passage dans un petit tunnel.
 - Un chemin partant du Col de Lessy mène directement aux secteurs MO3a et MO3b.
 - L'acheminement de l'eau et le transport de matériel devra être fait de préférence sur les chemins sillonnant les biens prêtés.
- Concernant l'approvisionnement en eau, l'Emprunteur s'engage à utiliser les bornes mises à disposition (du type bornes à incendie) dans les communes voisines (Jussy, Lorry-lès-Metz, Lessy et Gravelotte.), en s'attachant à répartir les différents approvisionnements dans les différentes communes. La localisation des bornes est précisée en annexes 5a à 5e.

5.4 – Caractère gratuit de la mise à disposition

Le Prêteur s'oblige à laisser l'Emprunteur jouir gratuitement du bien. Aucune redevance, indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au propriétaire ne sera demandée.

L'Emprunteur reconnaît expressément que le présent contrat ne relève pas du Code Rural relatif aux baux ruraux et s'engage formellement à ne pas se prévaloir pour quelque motif que ce soit, et à toute époque, des diverses dispositions relatives à cette législation.

ARTICLE 6 – EXECUTIONS DES OBLIGATIONS

Toute modification des dispositions du présent contrat interviendra par voie d'avenant.

Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation de la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, à défaut par l'Emprunteur d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, le Prêteur aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis d'un mois.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement à l'amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort duquel le bien mis à disposition est situé.

ANNEXES :

Annexe 1 : Localisation cadastrale du secteur concerné

Annexe 2 : Localisation des secteurs à pâture (secteurs MO3a, MO3b, MO3c et MO4a)

Annexe 3 : Cartographie du plan de pâturage 2025

Annexe 4 : Tableau précisant les périodes liées au plan de pâturage

Annexe 5 : Carte des accès aux biens prêtés à privilégier (secteur groupe fortifié du Saint-Quentin)

Annexe 6a : Cartes localisant les bornes à incendie sur lesquelles l'eau peut être prélevée (Jussy)

Annexe 6b : Cartes localisant les bornes à incendie sur lesquelles l'eau peut être prélevée (Lessy)

Annexe 6c : Cartes localisant les bornes à incendie sur lesquelles l'eau peut être prélevée (Plappeville)

Annexe 6d : Cartes localisant les bornes à incendie sur lesquelles l'eau peut être prélevée (Lorry-lès-Metz)

Annexe 6e : Cartes localisant les bornes à incendie sur lesquelles l'eau peut être prélevée (Gravelotte)

Dont acte fait en pages (annexes comprises) et en 2 exemplaires à METZ, le

Le Prêteur,

METZ METROPOLE
Pour le Président et par délégation


Le Conseiller Délégué
Pierre FACHOT

L'Emprunteur,


Eric KELLER

MONT SAINT-QUENTIN - PARCELLES METZ MÉTROPOLE

Annexe 1 : Localisation cadastrale du secteur concerné

